

COMMUNE DE DEMANDOLX

B.P. 29

04120 DEMANDOLX

☎ 04.92.83.63.66

☎ 04.92.83.77.06



ARRETE MUNICIPAL EN DATE DU 23 MAI 2003 – N°01-03

OBJET : Baignade interdite.

Le Maire de la Commune de DEMANDOLX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L 2212-2 et L 2213-23,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que sur le territoire de la Commune de DEMANDOLX , le lac de « Chaudanne » est dangereux pour la baignade car il n'est pas aménagé à cet effet, que la qualité de l'eau n'est pas assurée, que les berges sont en partie accidentées et que la profondeur de ce plan d'eau est très variable,

ARRETE

Article 1 : La baignade, sur le territoire de la Commune de DEMANDOLX, dans le lac de « Chaudanne » est interdite.

Article 2 : Des panneaux de signalisation seront mis en place sur les lieux pour matérialiser la présente interdiction.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie et sur les lieux sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie.

Fait à Demandolx, le 23 Mai 2003.

Le Maire,
Ludovic MANGIAPANI

